

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26312796

Déposé
20-02-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0837846111

Nom(en entier) : **FRANBELUX**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Croix du Feu 9
: 1473 Genappe**Objet de l'acte :** SIEGE SOCIAL, DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Hélène Storms, à Montignies-sur-Sambre, le 20 février 2026, il résulte que s'est réunie l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **FRANBELUX** », dont le siège est établi à 1473 Glabais (Genappe), Rue des Croix du Feu, 9.

Société constituée sous la dénomination « **DYNAMIC-IT** » aux termes d'un acte reçu par le Notaire Benoît LE MAIRE, à Lasne, le onze juillet deux mille onze, acte publié aux Annexes du Moniteur Belge du quinze juillet suivant, sous le numéro 11304475 ; dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Emmanuel GHORAIN, à Péruwelz, le treize septembre deux mille dix-huit, publié aux Annexes du Moniteur Belge le dix-neuf septembre suivant, sous le numéro 18328575.

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0837.846.111. et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0837.846.111.

BUREAU

La séance est ouverte à 14 heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Rémy DEBOCK ; lequel désigne comme secrétaire le Notaire Hélène STORMS, soussigné.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présentes ou représentés les actionnaires suivants :

1/ Monsieur **DEBOCK Jean-Rémy Fabian Ghislain**, né à Charleroi, le sept septembre mille neuf cent quatre-vingt-sept, domicilié à 1473 Glabais (Genappe), Rue des Croix du Feu, 9.
Déclarant être propriétaire de deux cent soixante-neuf (269) actions ;

2/ Monsieur **DEBOCK Pierre-Gilles Nathan Denis**, né à Charleroi, le cinq avril mille neuf cent quatre-vingt-neuf, domicilié à 5640 Mettet, Rue Rabooz, 16.
Déclarant être propriétaire de cent quatre-vingt (180) actions ;

TOTAL : quatre cent quarante-neuf (449) actions représentant ainsi l'intégralité des actions émises par la société.

CONSTATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Le gérant est présent et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'Assemblée, présidée comme dit ci-dessus, se reconnaît dès lors valablement constituée, et apte à délibérer sur les objets repris à son ordre du jour ; elle dispense le gérant des formalités de convocation.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose, et requiert qu'il soit acté au procès-verbal, que la présente Assemblée Générale a été réunie afin de délibérer sur les points repris à l'ordre du jour, étant :

1. Modification du nombre d'actions
2. Capitaux propres disponibles/indisponibles
- Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.
3. Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations
4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société
5. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts
6. Démission et renouvellement du gérant comme administrateur
7. Adresse du siège
8. Site internet et adresse mail

DELIBERATION

1. Première résolution

L'assemblée générale décide de diviser chacune des actions existantes par deux. En conséquence, les quatre cent quarante-neuf (449) actions représentatives de la société sont désormais représentées par **huit cent nonante-huit (898) actions**, possédant les mêmes droits et avantages. Suite à cette modification, Monsieur Jean-Rémy DEBOCK est propriétaire de cinq cent trente-huit (538) actions et Monsieur Pierre-Gilles DEBOCK est propriétaire de trois cent soixante (360) actions.

En conséquence, l'article 5 des statuts est modifié.

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la **société à responsabilité limitée** (en abrégé SRL).

3. Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit soixante-neuf mille six cents euros (69.600,00 EUR), a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds **disponibles pour distribution**. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

4. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

1. Forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

2. Dénomination

Elle est dénommée « **FRANBELUX** ».

3. Siège de la société

Le siège est établi en **Région Wallonne**.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe

d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société (sans modification du régime linguistique).

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

4. Objet et but de la société

Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- Tous travaux de menuiserie générale métallique, plastique ou bois, intérieurs et extérieurs (fabrication, placement et réparation).
 - L'achat et la vente de menuiserie en bois, métal ou plastique et tous les produits qui s'y rapprochent tel que vitrage et accessoires.
 - La recherche et le développement de nouveaux matériaux et nouvelles techniques dans le domaine de la construction et plus précisément, dans les métiers de la menuiserie extérieure.
 - Acteur technique et scientifique dans différentes fédérations professionnelles.
 - Le développement de solutions informatiques hardware et software dans le secteur de la construction avec une forte spécialisation dans la menuiserie extérieure (portes, fenêtres, portails, volets, vérandas, clôtures, garde-corps, abris de piscine, murs, rideaux...).
 - La création, la gestion et le développement d'outils de gestion commerciale, documentaire mais aussi de chiffrage de produits, projets et services ainsi que les solutions de pilotage d'ERP.
 - Le développement de solutions informatiques d'ingénierie de fabrication, de modélisation d'assemblages tridimensionnels, de calculs d'opérations et usinages y compris le pilotage de machines à commande numérique.
 - Le développement de solutions informatiques scientifiques dans les domaines suivants : calculs statiques, thermiques, sismiques, acoustiques et énergétiques avec une expertise dans toutes les normes européennes autour de ces sujets.
 - La commercialisation, la transformation, et la vente de tous matériels et fournitures nécessaires ou utilisés dans les domaines précités : construction, informatique, études scientifiques et techniques ainsi les nouvelles technologies.
 - La société peut également, pour compte propre, acheter, assurer la mise en valeur, la gestion, la location et la sous-location d'immeubles bâtis ou non bâtis et notamment leur entretien, leur construction, leur réparation, leur transformation, leur aménagement, leur restauration, leur démolition ainsi que tous travaux de promotion et de réalisation immobilière. Elle peut mettre un immeuble à disposition de son ou ses dirigeants.
- Concernant les opérations à caractère immobilier, exercées pour compte propre, celles-ci pourront être la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, le leasing, l'échange, la construction, le lotissement, la promotion immobilière, le tout au sens le plus large, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens immobiliers.
- La société a également pour objet l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

En rapport aux opérations de nature mobilière, celles-ci comprennent la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits mobiliers, l'acquisition par voie de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs.

D'une manière générale, la société pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société pourra s'intéresser par voie d'agence, d'apport, de transformation, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe en Belgique ou à l'étranger.

Elle peut prêter à toutes sociétés et donner toute sûreté personnelle ou réelle, se porter caution en faveur de toute personne ou société liée ou non, même hypothécairement.

Elle peut exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

5. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

II. CAPITAUX PROPRES – TITRES

6. Appels de fonds

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, les administrateurs décident souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Les administrateurs peuvent autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Les administrateurs peuvent en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par les administrateurs, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

III. TITRES

8. Nombre et nature des actions

En rémunération des apports, **huit cent nonante-huit (898) actions** ont été émises.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier

et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

11. Cession et transmission des actions

A. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

B. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir **l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions**, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32 du Code des sociétés et des associations.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

12. Organe d'administration

A. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conférer sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

B. Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

13. Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

14. Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

V. ASSEMBLEE GENERALE

15. Tenue et convocation

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année **le deuxième mardi du mois de juin, à 19 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations par e-mails envoyés et communiqués quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire et aux titulaires d'obligations convertibles nominatives.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

16. Assemblée générale par procédure écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

A. Assemblée générale annuelle

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

B. Assemblée générale extraordinaire

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

C. Principes généraux

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

1. le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
2. le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
3. les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

18. Séances – procès-verbaux

A. Présidence

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

B. Procès-verbaux – listes des présences

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste

des présences.

19. Délibérations

A. Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

B. Procuration

Tout actionnaire peut donner à tout autre, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

C. Vote par écrit

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

D. Ordre du jour

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

E. Quorum

Sauf disposition légale impérative contraire, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions émises par la société. Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde assemblée générale peut être convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Cette seconde assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés, et statuera à la majorité des voix exprimées.

20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

21. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

22. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente-et-un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

23. Répartition – réserves – paiement des dividendes

Dans le respect des règles fixées par les articles 5:142 à 5:144 du Code des sociétés et des associations, le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par l'organe d'administration, en une ou plusieurs fois.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

25. Liquidateurs

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

26. Répartition de l'actif net

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

28. Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses administrateurs, actionnaires, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur **DEBOCK Jean-Rémy Fabian Ghislain**, prénommé.

Ici présent et qui accepte.

L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est gratuit.

Il est précisé que cette gratuité est strictement limitée à l'exercice des fonctions de gestion et de représentation inhérentes au mandat d'administrateur.

Cette gratuité n'exclut pas la possibilité pour un administrateur d'être rémunéré pour des prestations ou fonctions distinctes de son mandat (notamment de nature technique, commerciale, opérationnelle ou consultative). Ces prestations spécifiques feront l'objet d'une rémunération distincte, établie sur la base d'un contrat séparé (contrat de travail ou de prestation de services) ou d'une décision de l'organe compétent, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'administrateur a également droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs et selon les modalités fixées par l'organe de gestion.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

En cas d'invalidité ou de décès de l'administrateur précité, est désigné en qualité d'administrateur provisoire :

Monsieur **DEBOCK Pierre-Gilles Nathan Denis**, prénommé.

Ici présent et qui accepte.

Dans ce cas où la société FRANBELUX serait nommée à la fonction d'administrateur d'une autre société, le représentant permanent sera Monsieur **DEBOCK Jean-Rémy Fabian Ghislain**, prénommé.

7. Septième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est déplacée à : 1400 Nivelles, Rue du Commerce, 12, boîte 4.

8. Huitième résolution

L'organe d'administration peut à tout moment adopter et publier un site internet ou une adresse électronique si cela n'a pas été fait dans l'acte constitutif.

RESOLUTIONS

Toutes les résolutions qui précèdent sont adoptées successivement et séparément à l'unanimité des voix.

Déposés en même temps que les présentes, une expédition de l'acte en cours d'enregistrement et la coordination des statuts.

Pour extrait conforme,
Hélène STORMS, Notaire.